



Arrêt

n° 292 389 du 27 juillet 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VAN DER WEE
Leopoldlaan 48
9300 AALST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « *Commissaire générale* »), prise le 28 juin 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN DER WEE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire du Sud-Kivu et d'ethnie mixte (munyamulenge et hutue). Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez dans le village de Munanira, dans la province du Sud-Kivu. En 1978, votre père perd la vie. En 1987, votre mère, de nationalité rwandaise, souhaite vous scolariser et vous emmène vivre, avec votre soeur, au Rwanda. Vous y suivez vos études secondaires lesquelles sont financées par votre tante maternelle. En 1994, en raison du génocide en cours, vous quittez le Rwanda avec votre mère et votre sœur et retournez vivre dans votre village d'origine au Congo, Munanira. Le 31 décembre 1998, vous vous mariez et donnez ensuite naissance à quatre enfants. En 2008, vous suivez des cours en tant qu'élève libre et avez été passer vos examens au Rwanda pendant un mois. Vous y retournez une seconde fois pour aller chercher votre diplôme. Vous ne retournez plus au Rwanda par la suite. A Munanira, vous travaillez pendant quelques années en tant qu'institutrice maternelle et faites du commerce avec votre mari.

Le 30 mars 2017, votre village est attaqué par un groupe de Mai-Mai. Vous parvenez à prendre la fuite avec des habitants quittant la zone de conflit mais vous perdez de vue votre mari et vos enfants. Vous téléphonez, en cours de route, à un ami qui habite à Uvira. Celui-ci vient vous chercher à Kalonge en voiture et vous cache chez lui deux semaines. Il contacte une association des droits de l'homme qui vous évacue en Zambie. Vous y introduisez une demande de protection internationale, laquelle vous est octroyée le 16 novembre 2017. Vous y retrouvez votre sœur et vous vous établissez dans la capitale du pays, Lusaka. En mars 2021, vous êtes arrêtée par la police zambienne et placée en détention pendant trois semaines, au motif que vous avez défendu des personnes qui ne recevaient pas d'aide de l'Etat. Vous êtes libérée. En janvier 2022, vous allez vivre à Kitwe. Le 22 décembre 2022, vous êtes arrêtée et placée en détention par les autorités zambiennes, pour le même motif que l'année précédente.

Après cinq jours passés dans un lieu inconnu de vous, vous parvenez à vous évader, aidée par un policier. Celui-ci effectue ensuite pour vous les démarches afin de vous faire délivrer des documents vous permettant de voyager. Le 27 janvier 2023, dans un pays que vous ne parvenez pas à identifier, vous embarquez à bord d'un avion.

Vous atterrissez en Belgique le même jour, en provenance d'un vol arrivant de Doha (Qatar). Vous introduisez une demande de protection internationale à l'aéroport de Zaventem le même jour. N'étant en possession d'aucun document d'identité ou de voyage, vous êtes placée au centre de transit Caricole.

Le 16 mars 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 30 mars 2023. Par son arrêt n° 287 552 du 13 avril 2023, le CCE a annulé la décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général pour mener des instructions complémentaires.

Suite à un réexamen de votre demande, le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre et a pris, le 11 mai 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du CCE le 22 mai 2023. Par son arrêt n° 289 644 du 31 mai 2023, le CCE a annulé la décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général estimant que ce dernier n'avait pas respecté l'autorité de la chose jugée puisqu'il a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire sans procéder aux mesures d'instruction ordonnées par cet arrêt.

Le Commissariat général a procédé à ces mesures en vous réentendant le 16 juin 2023.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Si à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien personnel, vous n'aviez pas fait part de besoins procéduraux spéciaux, il ressort néanmoins de l'attestation psychologique et du certificat médical déposés après votre premier entretien que vous présentez du stress et de l'hypertension (voir Farde « Documents », pièces 6 et 7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont dès lors été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, lors du déroulement de votre entretien qui s'est déroulé au centre de transit, l'Officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et ce qu'il pouvait mettre en place pour vous aider à vous exprimer, ce à quoi vous avez demandé de vous laisser le

temps de vous exprimer de manière détaillée. Il s'est aussi enquis de savoir si vous étiez prête à répondre aux questions, ce que vous avez confirmé. Il vous a rappelé qu'en cas d'incompréhensions, il vous était possible de demander des explications ou des clarifications afin que vous puissiez comprendre correctement les questions posées pour y apporter vos réponses. Plusieurs pauses vous ont également été proposées ainsi que la possibilité de marcher et de rester debout lorsque vous aviez mal au dos. Enfin, à la fin de votre entretien, vous avez affirmé que celui-ci s'était très bien déroulé (NEP du 16/6/23, p. 3, 5, 6, 11, 12, 16, 24). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient ensuite de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »).

S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnue réfugiée par la Zambie (voir farde « Documents », pièce 1, 4) n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine.

A cet égard, vous prétendez être de nationalité congolaise (RDC) et originaire du Sud-Kivu. Selon vos déclarations, vous avez vécu à Mulenge de 1974 à 1978 puis à Munanira de 1978 à 1987. Vous êtes ensuite partie au Rwanda afin d'y être scolarisée jusqu'en 1994 et être retournée à Munanira jusque mars 2017 avant de vous enfuir en Zambie. Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez vécu à Munanira comme vous le prétendez, ni que vous soyez congolaise.

A titre préliminaire, soulignons que vous avez obtenu votre diplôme d'enseignement secondaire au Rwanda (NEP du 16 juin 2023, p.13), ce qui implique un niveau d'instruction suffisant pour répondre aux questions qui vous sont posées.

D'emblée, le Commissariat général constate le caractère extrêmement variable de vos déclarations quant à des éléments touchant à la fois à vos origines, celles de vos proches et à la nationalité de ces des derniers, ce qui lui fait estimer que vous tentez de tromper les instances d'asile sur des éléments aussi essentiels que vos propres origines et nationalité.

Ainsi, concernant votre lieu de naissance, vous avez dit être née soit à Mulenge (voir Farde « Documents » pièces 1 et 4, Déclaration OE du 2 février 2023, notes d'observation, NEP du 16/6/23, p.6) soit à Munanira (Voir dossier administratif « Grensverlag », annexe 25, NEP du 23/2/23, p.5-6).

Concernant votre ethnie, vous prétendez être munyamulenge (voir Farde « Documents », pièce 1), ou hutue sans nullement spécifier être d'origine mixte (cf. dossier administratif, Déclaration du 2/2/23, rubrique 3, 5, 6 d.e) puis finalement vous prétendez être d'origine mixte (hutue par votre mère, munyamulenge par votre père (NEP du 2 février 2023, p. 4)).

Concernant votre mari, vous prétendiez que votre époux était de nationalité congolaise et d'ethnie hutue et que vous l'aviez épousé le 31 décembre 1998 à Uvira (Voir Déclarations OE), puis vous dites qu'il est d'origine ethnique munyamulenge, que celui-ci est né à Munanira, que vous ne vous rappelez plus où vous vous êtes mariés (NEP du 23/2/23, p. 4, 12, 13 et 14). Vous revenez sur vos propos dans la note

d'observations que vous avez envoyée le 14 mars 2023 et prétendez finalement que votre mari est rwandais, qu'il est né au Rwanda. Et lors de votre entretien du 16 juin 2023, vous confirmez qu'il est rwandais, né à Byumba au Rwanda, que vous vous êtes mariés à Uvira, mais que vous ignorez son ethnie car vous n'avez jamais cherché à savoir (NEP du 16/6/23, p. 15, 17). Concernant sa profession, vous prétendez qu'il était commerçant à Munanira et que vous ne saviez pas ce qu'il faisait au Rwanda. Puis placée devant les informations objectives à la disposition de Commissariat général (voir « Farde Informations sur le pays, NMU2023-023), vous finissez par reconnaître qu'il était aussi dentiste au Rwanda (NEP du 2/2/23, p.10 ; NEP du 16/6/23, p. 17, 23).

Concernant vos enfants, vous disiez que vos quatre enfants biologiques étaient congolais nés à Murenge (Sic) (cf. questionnaire OE), puis à Munanira (NEP, pp. 4, 12, 13 et 14). Puis dans la note d'observations que vous avez envoyée le 14 mars 2023, vous prétendez finalement que vos enfants sont rwandais, ce que vous avez confirmé lors de votre entretien du 16 juin 2023 (p.8).

Pour expliquer ces contradictions, vous vous limitez à dire que vous étiez désorientée ou stressée (NEP DU 23/2/2023, p. 12, 13, 14). Si le Commissariat général peut comprendre que vous puissiez être stressée en raison de votre maintien en centre fermé, il ne peut néanmoins se satisfaire de vos explications dès lors qu'il s'agit d'éléments aussi simples et essentiels que vos origines et celles de votre famille. Votre attitude est manifestement contraire au devoir de collaboration qui vous est imposé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et est par conséquent de nature à mettre en cause votre bonne foi.

S'ajoute à cela que ni lors de votre premier entretien ni lors de votre second entretien, vous n'avez fourni d'éléments objectifs et consistants pour convaincre de votre origine congolaise et de la réalité de votre présence dans le Sud-Kivu. Or, vous prétendez avoir vécu à Munanira pendant 32 ans et y avoir exercé la fonction d'institutrice et de commerçante, ce qui suppose que vos connaissances de votre région doivent relever d'un réel et effectif vécu (NEP du 23/2/23, p.10-11 ; NEP du 16/6/23, p.13, 19, 21).

Ainsi, force est de constater que lors de votre premier entretien, vous ne saviez pas préciser si Munanira était un village ou une chefferie et n'aviez pas été en mesure de situer cette localité, même approximativement (NEP DU 23/2/2023, p.6). Vous supposiez qu'il s'agissait d'un « district », comme sont appelées les sous-divisions des provinces rwandaises. Lors de votre second entretien, vous ajoutez qu'il s'agit d'un village qui se trouve sur le territoire d'Uvira dans la province du Sud-Kivu, mais vous ne savez pas de quelle localité, groupement et chefferie il dépend (NEP du 16/6/23, p.7). Vous ne savez pas en quoi consiste une chefferie congolaise (NEP du 23/2/23, p.13, NEP du 16/6/23, p.7). Vous ne savez pas non plus comment s'appelle un chef coutumier dans votre région d'origine et citez à la place du « mwami » un « chef de zone » qui se dénommerait [B.] alors que le mwami de votre collectivité en 2017 était le Mwami Edmond Lenghe Lwegereza III (voir Farde Informations sur le pays, infos sur la collectivité Chefferie des Bavira). Vous ne savez pas non plus comment s'appelait le chef de votre village ni préciser de quelle ethnie il était, vous limitant à dire que c'était un Congolais non banyamulenge (NEP du 16/6/23, 14, p.18, 19). Mais encore, lors de votre premier entretien, vous n'êtes ni en mesure de dire quelle est la ville ou l'entité principale la plus proche de Munanira, ni quels sont les villages situés à proximité du village (NEP, p. 6). Et si lors de votre second entretien, vous avez cité les villages notés sur la feuille qui était devant vous, vous n'avez pu en donner que trois (Kitunda, Kalonge et Nyatutwa) dont seuls Kalonge et Nyatutwa apparaissent sur les cartes jointes au dossier administratif (NEP du 16/6/23, p.7, voir Farde « Informations sur le pays » : cartes du territoire d'Uvira).

Le Commissariat général constate également que, lors de votre entretien, vous ne savez pas citer le nom de monts et montagnes environnant votre village, les points d'eau ou rivière proches de Munanira, les autres ethnies de votre village, le réseau téléphonique que vous utilisiez (NEP du 16/6/23, p.8, 14, 20). Dans les observations que vous avez faites sur les notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023 (voir dossier administratif), vous avez ajouté que le petit lac à Munanira s'appelle Rusizi. Or, Rusizi est une rivière et non un lac, lequel ne dessert pas votre village (Voir Farde "Informations sur le pays", article sur la rivière Ruzizi et cartes du territoire d'Uvira). Concernant les monts, vous avez ajouté Munanira et Remera. Or, Remera ne se situe pas en RDC mais au Rwanda, comme vous l'expliquiez vous-même dans vos observations du 14 mars 2023.

S'ajoute à cela que vous restez pour le moins lapidaire lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre village : « Il y a des écoles, le centre commercial, l'hôpital ou le centre de santé et des églises » (NEP du 16/6/23, p.18).

Alors que vous dites qu'il y a des écoles, vous ne pouvez citer que l'école primaire de Munanira. Pour ce qui est des églises, vous mentionnez une église dite CEPAC qui est, selon vous, chrétienne. Vous ne pouvez en citer d'autres et précisez que, vous, vous vous rendiez dans une église de pentecôte. Or les églises 8e CEPAC sont des églises de pentecôte (voir Farde « Informations sur le pays », articles sur la 8e CEPAC) (NEP du 16/6/23, p.16).

Interrogée sur les ethnies présentes dans le Nord et Sud-Kivu, vous citez erronément les maï maï en précisant que ce sont des personnes qui combattent les personnes d'expression kinyarwanda. Invitée à fournir le nom des ethnies et non de groupes armés, vous finissez par en citer trois (legas, fulero, bembe) sans pouvoir en fournir d'autres. Vous ne savez pas non plus l'ethnie du président actuel, ni citer son nom correctement le nommant "Kisenkedi". Vous ignorez d'ailleurs le nom de son prédécesseur (NEP du 16/6/2023, p.14). Si, dans les observations sur les notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, vous avez corrigé le nom du président et cité son prédécesseur, cela s'avère pour le moins tardif.

De plus, si vous affirmez que votre village a été la cible d'attaques lancées par les Maï-Maï, vous ne savez pas préciser par quel groupe en particulier. Vous n'êtes pas non plus à même de citer le nom de la moindre milice qui sévit dans l'est du Congo ou dans la région de laquelle vous dites provenir, que cette milice soit régionale ou étrangère (NEP du 23/2/23, p. 7 ; NEP du 16/6/23, p.20). Vous ne parlez à cet égard que des legas, fuleros, bembe qui ne sont pas des milices. En outre, vous ne savez pas ce qu'est l'AFDL, le CNDP, le M23 ni qui est Laurent Nkunda, ce qui est pour le moins étonnant pour une personne vivant dans cette région depuis la première guerre du Congo, région qui est aux proies d'un nombre important de milices de tailles fort diverses, variant entre quelques dizaines et plusieurs milliers de combattants (NEP du 16/6/23, p.20)

Ensuite, vous prétendez que votre mari et vous-même faisiez du commerce ensemble au Congo (NEP du 23/2/23, p.10). Or, lors de votre premier entretien, vous n'avez pas été à même d'expliquer où vous vous procuriez les biens que vous vendiez, dans quels villages vous vous rendiez pour les vendre, et où se trouvait précisément votre prétendu unique grossiste. Lors du second entretien, vous avez déclaré vous rendre à pied ou en moto dans les marchés proches de votre village, à savoir au centre commercial de Kitunga et aux marchés de Sange et Runingo. Ces deux derniers marchés ne sont pas proches de votre village comme vous le prétendez (voir cartes jointes à la Farde « Informations sur le pays »). Quant à l'état des routes, relevons que vous avez déclaré qu'il y a de bonnes routes entre Munanira et Uvira (NEP du 16/6/23, p.16), ce qui n'est pas plausible si l'on regarde les cartes jointes à la Farde « Informations sur le pays » (cartes du territoire d'Uvira et Etat des routes).

Ensuite, le Commissariat général s'interroge sur le fait que vous ne sachiez pas parler couramment le swahili et le français alors que vous prétendez avoir fait vos études primaires au Congo où le français et le swahili sont enseignés et avoir enseigné le français dans une école (voir 1er Farde Informations sur le pays, COI Focus, Information sur l'usage des langues dans l'enseignement général en RDC ; NEP du 16/6/23, p.12). Vous expliquez que vous ne maîtrisez pas le swahili car vous viviez isolée depuis le décès de votre père (soit depuis 1978), que vous restiez seule avec votre mère et votre sœur et que vous ne vous déplaçiez que pour faire le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail (NEP du 23/2/23, p. 10). Quant au français, lorsque vous expliquez dans vos notes d'observations (p.2) comment vous pouviez enseigner le français alors que vous ne le maîtrisez pas, comme le montre d'ailleurs le rapport à la frontière établi par la police fédérale et qui est joint au dossier administratif, vous prétendez qu'il ne fallait que des bases pour enseigner le français et que si vous avez du mal à tenir une conversation, vous savez lire et écrire en français. Cela n'explique toutefois pas comment vous pouviez enseigner une langue si vous ne la parlez pas. Vous ajoutez aussi dans les observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023, que votre communauté n'a jamais eu besoin d'apprendre les langues parlées au Congo. Cette explication n'est pas davantage convaincante, car vous dites avoir vécu dans cette région pendant plus de trente ans, que vous y avez travaillé dans le commerce et dans l'enseignement (NEP du 23/2/23, pp. 10 et 11), ce qui fait que vous ne pouviez faire fi de l'usage de ces langues (voir 1er farde Informations sur le pays, COI Focus, Information sur l'usage des langues dans l'enseignement général en RDC, Informations sur le territoire d'Uvira).

Le Commissariat général souligne également que tant lors de vos deux entretiens personnels que dans les notes d'observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023, vos propos sont restés lacunaires quant aux événements qui ont déclenché votre fuite de Munanira, événements que vous situez dans un premier temps en 2016, puis en mars 2017, puis plus précisément le 31 mars 2017 (NEP du 23/2/23, p. 6,7,8 ; NEP du 16/6/23, p.19).

Vos propos se limitent à dire qu'il y avait tout le temps des rumeurs d'attaques et qu'un jour, les Mai Mai sont arrivés en mettant le feu aux maisons et en tuant. Vous étiez dans votre commerce et votre mari qui était à la maison vous a téléphoné pour vous dire de les attendre mais comme la vague de gens était énorme, vous avez fui à pied jusqu'à Kalonge (NEP du 16/6/23, p. 16, 19). Ce manque de spontanéité est d'autant moins compréhensible que votre avocat prétend dans la requête qu'il a introduite (p.8) que vous pouvez parler pendant des heures et des jours de vos problèmes au Congo. Etant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé et continue de renforcer le fait que vous n'êtes pas originaire de cette région.

Concernant votre fuite de Munanira, relevons que vos propos divergent à nouveau. Ainsi lors de votre premier entretien du 23 février 2023 (p.8), vous dites avoir marché pendant environ cinq jours avant d'arriver à "Karongwe" où vous êtes restée deux jours avant de reprendre la route vers Uvira, où vous avez posé des questions et cherché des informations au port de Karundu pour aller ensuite le 19 avril 2017 en Zambie. Or lors de votre entretien personnel du 16 juin 2023, vous dites que lorsque vous avez fui Munanira, vous avez appelé un ami [T.] – dont vous ignorez le nom - qui est venu vous chercher en voiture à "Kalonge" et vous a emmenée chez lui où vous êtes restée cachée deux semaines. Ce dernier a pris contact avec une association des droits de l'homme qui vous a évacuée le 15 avril 2017 vers la Zambie (p.3, 4, 15, 16). Ces deux versions différentes finissent de mettre à mal la véracité de vos propos. Le témoignage pour victime de guerre que vous avez reçu via DHL ultérieurement à votre second entretien (Voir Farde « Documents », pièces 8) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, relevons que, questionnée sur cette association lors de votre entretien du 16 juin 2023 (p. 3, 4), vous ignoriez le nom de cette association et êtes restée pour le moins laconique quand il vous a été demandé d'expliquer ce que cette association avait fait pour vous. De plus, alors que vous dites que votre ami [T.] a été chercher ce document lorsque vous avez introduit votre recours auprès du CCE -soit en 2023- (NEP du 16/6/23, p.4), cette attestation date du 15 avril 2017. Le Commissariat général ne s'explique pas pour quelles raisons vous n'avez pas fait part de ce document plus tôt ni pour quelles raisons vous n'aviez pas parlé de cette association. Quant au contenu de l'attestation, il reste pour le moins vague et se limite à dire que vous êtes déplacée de « guerre interethnique entre le Bafuliiru, Babembe, Banyindu, Balega et Banyamulenge dans le moyen et haut plateau du Territoire d'Uvira, Village de Munanira » et n'explique pas davantage les démarches qui ont entreprises pour vous évacuer vers la Zambie. De par sa force probante limitée, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

S'ajoute à cela que le Commissariat général se base également sur des informations objectives pour estimer que vous n'étiez pas au Congo au moment où vous dites avoir rencontré des problèmes. Ainsi vous prétendez que votre mari et vous-même faisiez du commerce ensemble au Congo (NEP du 23/2/23, p.10). Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (voir 1er Farde « Informations sur le pays », NMU 2023-023) que l'on peut affirmer sans aucun doute que votre mari travaillait dans le domaine des soins de santé au Rwanda depuis au moins le 17 juin 2014 et que le 5 avril 2017 il a déposé un mémoire de « Master of Hospital And HealthCare Administration » au College of Medecine and Health Sciences dans une université rwandaise. Placée devant le fait que votre mari étudiait au Rwanda et était dentiste, vous finissez par reconnaître qu'il avait fait des études de stomatologie et qu'il avait fait un saut au Rwanda mais qu'il est vite revenu (NEP du 16/6/23, p.23), explication non convaincante au vu des informations récoltées. Ces constats objectifs finissent de démontrer que vous n'étiez pas au Congo comme vous le prétendez mais bien au Rwanda et que vous n'avez donc pas dû fuir la RDC après une attaque de votre village et vous réfugier en Zambie seule et isolée car vous aviez perdu le contact avec votre mari et vos enfants lors de votre fuite du pays.

Quant à ce, si vous soutenez ne plus avoir de contact avec votre époux et vos enfants depuis que vous avez fui le Congo, tantôt en 2016 tantôt en 2017 (NEP du 23/2/23, pp. 6 et 8) et ne pas savoir ce qu'il est advenu d'eux depuis lors (NEP du 23/2/23, p. 14 ; questionnaire OE), vos déclarations entrent de nouveau en contradiction avec les informations objectives à notre disposition (cf. 1er Farde « informations pays », Q&A : NMU2023-023 – Check médias sociaux du 17 février 2023) qui montrent que votre époux vit à Kigali, ainsi que deux de vos fils, [B.] et [T.]. Lorsque des photographies sur lesquelles vous êtes reconnaissable dans les bras d'un homme et en compagnie d'un adolescent vous sont montrées et qu'il vous est demandé s'il s'agit de vous avec votre époux et un de vos fils, vous répondez par l'affirmative (NEP du 23/2/23, p. 18).

Invitée à vous expliquer quant à ces photographies et quant au fait qu'il semblerait que votre époux n'a pas disparu au Congo mais officie en tant que dentiste au Rwanda depuis de nombreuses années, vous admettez que les photographies sont des « vraies ». Après que l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises des justifications quant à ces informations contradictoires avec les propos que vous teniez, vous avez tout au plus répondu que les photographies « ne sont pas récentes » (NEP du 23/2/23, p. 18 et 19, NEP du 16/6/23, p.23). Or, vous ne savez toutefois pas préciser quand ces photos ont été prises (NEP du 23/2/23, p. 19) et il ressort de l'analyse de ces images qu'il est permis d'affirmer avec un haut degré de probabilité qu'elles ont été prises il y a moins de trois ans. Dans vos notes d'observations, vous prétendez que ce sont de vieilles photos prises avant votre séparation. Or, il ressort de la recherche précitée, que les photos ne présentent aucun signe indiquant qu'il s'agirait d'une photo plus ancienne. Au contraire, on remarque qu'elle porte un watermark « Shot on Smart 4 Infinix Camera », un modèle de téléphone disponible depuis octobre 2019. En l'état, ces photos n'ont pas pu être prises avant votre séparation de 2016/2017. Elles ont bien été prises au moment où vous prétendez vivre dans un camp en Zambie sans vos proches.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général constate, dans un premier temps, qu'il ne peut tenir pour établi le récit que vous invoquez car il n'est pas convaincu d'une part de votre récit d'asile et des raisons pour lesquelles vous auriez obtenu un statut en Zambie ni, d'autre part, que vous avez vécu dans un camp en Zambie et que vous y étiez une femme seule et isolée qui y a rencontré des problèmes. Dans un second temps, il constate que de par vos déclarations, vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous êtes une Congolaise originaire de l'Est du Congo.

Concernant les documents à votre disposition pour établir que vous êtes congolaise, vous déposez une copie d'une carte d'électeur (Voir Farde Documents, pièce 9). Relevons que lors de votre premier entretien, vous n'aviez aucunement fait part du fait que vous aviez une carte d'électeur, ce qui n'est pas compréhensible si vous disposiez de cette carte depuis 2017. Au contraire, vous teniez des propos qui jetaient le doute sur votre origine congolaise puisque, interrogée afin de savoir si vous avez déjà été en possession d'un document d'identité congolais par le passé, vous répondiez par l'affirmative, disant avoir eu « une carte d'identité » (NEP du 2/2/23, p. 16 et 18). Or, confrontée au fait que les cartes d'identité congolaises n'existent pas, vous ne donniez aucune explication et n'aviez pas mentionné que vous aviez une carte d'électeur (NEP du 23/2/23, p. 18). Dans les observations que vous aviez fait parvenir le 14 mars 2023, vous réitériez le fait que vous aviez une carte d'identité que l'on appelle carte nationale d'identité sans parler de carte d'électeur. Ce n'est que, lors de votre recours au CCE, que votre conseil a déposé une copie d'une carte d'électeur à votre nom. Relevons tout d'abord que la fiabilité des cartes d'électeur pose question. Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir « Farde Informations sur le pays », COI sur les cartes d'électeur) que de fausses cartes d'électeur sont faciles à obtenir, ce qui semble être votre cas puisque, interrogée sur la façon dont vous avez obtenu cette carte, vous n'avez pas été à même d'expliquer les documents à présenter en vue de son obtention ni dans quel centre d'inscription vous vous êtes rendue pour vous enregistrer (NEP du 16/6/23, p.22). Enfin, alors que vous prétendez vivre à Munanira, cette carte mentionne que vous vivez à Uvira. Ces éléments factuels combinés aux informations objectives susmentionnées annihilent la force probante de ce document. Ce seul document ne permet donc nullement d'établir que vous êtes congolaise.

Le Commissariat général souligne également que les documents délivrés en Zambie dans lesquels il est noté que vous êtes d'origine congolaise et munyamulenge (cf. farde « documents », pièces 1, 4) ne sont pas des documents établis par les autorités congolaises et ne constituent pas une preuve formelle de votre identité et nationalité congolaises. D'ailleurs, lorsque le statut de réfugiée vous a été octroyée en Zambie, vous ne disposiez d'aucun document pour attester de votre identité et nationalité (NEP du 23/2/23, p.16). Ce n'est donc que sur base de vos déclarations que ces instances ont estimé que vous étiez congolaise.

Force est dès lors de constater que vous n'apportez, d'une part, aucun document probant permettant d'établir votre nationalité et identité congolaises et, d'autre part, que vous avez fourni de fausses informations et de faux documents en prétendant être originaire du Congo et y avoir vécu jusqu'à votre départ pour la Zambie.

Soulignons en outre que vous vous êtes présentée auprès de autorités belges dépourvue de toute document. Sur base des images caméra, la police fédérale a constaté que vous étiez une passagère du vol en provenance de Doha. Après recherche, ils n'ont trouvé aucune passagère portant le nom de [D.U.] et en ont déduit qu'il était possible que vous voyagiez avec un alias (Voir dossier administratif).

Le Commissariat général estime qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défaite d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que ce faisceau d'éléments vient appuyer le fait que vous avez une autre nationalité que celle que vous prétendez et que vous tentez de dissimuler votre nationalité rwandaise.

Ainsi, vous dites que votre mère est rwandaise ainsi que les membres de sa famille (NEP du 23/2/2023, p.6). Relevons à cet égard qu'il ressort de l'article 4 de la loi organique n°29/2004 du 03/12/2004 portant code de la nationalité rwandaise qu'est rwandais tout enfant dont l'un des parents au moins est rwandais, ce qui est votre cas (voir 1e Farde « Informations sur le pays », article 4 de la loi précitée).

Cet élément objectif couplé au fait que vous avez été scolarisée au Rwanda et y avez été diplômée (NEP du 23/2/2023, p.10 ; NEP du 16/6/23, p.13, 15, 21), que vous avez épousé un Rwandais qui est dentiste et a travaillé dans les soins de santé au Rwanda, que vos enfants sont rwandais et que vos fils Brave et Thierry vivent au Rwanda (voir farde Informations sur le pays, NMU 2023-023, voir vos notes d'observation du 13 mars 2023) permet de considérer, malgré l'absence de documents rwandais, que vous avez la nationalité rwandaise. Confrontée à cet état de fait (NEP du 23/2/2023, p.19), vous avez gardé le silence lors de votre premier entretien, n'avez pas réagi sur ce point dans les observations que vous avez envoyées le 14 mars 2023 et avez nié lors de votre second entretien (NEP du 16/6/23, p.21). Au vu de ce qui précède, il convient donc d'examiner votre crainte par rapport au Rwanda.

Quant à ce, vous avez déclaré, lors de votre premier entretien, ne pas avoir rencontré de problèmes au Rwanda, précisant cependant que la famille de votre mère ne vous a jamais acceptée (NEP du 23/3/23, p.18) et que votre famille maternelle vous a discriminée. Or, interrogée sur cet aspect, vous vous êtes limitée à dire que vous n'étiez pas bien accueillie quand vous alliez dans la famille de votre mère, que l'accueil n'était pas chaleureux, qu'on vous traitait de banyamulenge, tutsis, serpents (NEP du 16/6/23, p.9, 10). Or, outre ces propos laconiques, le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible que vous ayez été rejetée par votre famille, dans la mesure où celle-ci vous accueillait chez elle et attendu que c'est votre tante maternelle qui a financé vos études (NEP du 16/6/23, p.10, 21).

Vous avez ajouté dans vos notes d'observations du 13 mars 2023 que les Banyamulenge ne sont pas acceptés au Rwanda. Lors de votre entretien du 16 juin 2023, vous prétendez que les Banyamulenge ne sont pas acceptés au Rwanda (p.10). Vous ajoutez dans les observations que vous avez faites sur les notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023 que même si les Banyamulenge sont des Tutsis, ils sont vus comme des Congolais au Rwanda et que beaucoup finissent en prison car ils sont considérés comme des espions mais que ce ne sont pas des choses que l'on voit dans les informations. Vous ajoutez que les Banyamulenge sont traités comme des proscrits au Rwanda. Le Commissariat général constate que vous n'individualisez nullement votre crainte et que vos propos sur le sort des Banyamulenge au Rwanda sont purement déclaratoires et aucunement étayés par des éléments probants.

Relevons également que le Commissariat général estime que vous n'êtes pas originaire de l'Est du Congo et que vous n'êtes donc pas munyamulenge. Il ne peut donc tenir pour établi que vous ayez été rejetée et discriminée par votre famille maternelle car vous étiez considérée comme une munyamulenge congolaise. S'ajoute à cela que vous avez effectué des études au Rwanda et y avez été diplômée, que vous avez épousé un Rwandais qui est universitaire, dentiste et travaille dans les soins de santé, que vous avez construit une famille au Rwanda, que vos enfants y vivent et y étudient ou y cherchent du travail, ce qui montre que votre famille et vous-même vivez au Rwanda sans crainte.

Dans la mesure où vous n'avez pas rencontré de problèmes au Rwanda, pays que le Commissariat général considère comme étant votre pays de nationalité, et attendu que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Zambie et au Congo ne sont de toute façon pas établis, le Commissariat général considère que vous ne démontrez nullement l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez, en copie, des documents que votre sœur vous a envoyés de Zambie. Relevons que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous prétendiez que votre sœur s'appelait [N.F.M.]. Et vous prétendez dorénavant qu'elle s'appelle [N.F.U.], nom repris sur le certificat médical rédigé par un hôpital de Lusaka et sur le document dans lequel vous prêtez serment (cf. farde « documents », pièces 3 et 5). Le Commissariat général constate à nouveau que vous fournissez des informations divergentes sur un élément qui à la base n'était pas fondamental, mais qui ne correspondait pas au contenu de vos documents. Il souligne également que vous ne joignez aucun élément tendant à établir qui est cette personne ou un quelconque lien familial entre cette personne et vous. Il constate en outre que ces documents fournis en copie et qui sont donc aisément falsifiables n'ont pas une force probante suffisante pour remettre en cause l'analyse faite ci-avant. Ainsi, concernant le document n°5, le Commissariat général que c'est vous qui avez complété ce template sur lequel n'apparaît nullement le nom de la personne auprès de laquelle vous avez prêté serment et sur lequel le cachet est préimprimé et figure « en-dessous » du texte dactylographié. De plus, ce document établi le 24 novembre 2022 mentionne que vous résidez au camp Mayukwayuka. Or il ressort de vos déclarations (NEP du 23/2/23, p. 8, 9, et Déclaration OE rubrique 10) que vous seriez arrivée dans ce camp en avril 2017 et y seriez restée 3 ans et demi, ce qui fait que nous n'y résidiez plus en novembre 2022, contrairement à ce que vous avez noté dans cette prestation de serment.

Quant au document n°3, relevons que toutes les informations qui auraient dû être complétées dans la première partie du document ne le sont pas et que la personne qui a signé ce document n'a pas mentionné sa fonction, ne permettant pas de savoir si c'est un médecin ou pas. De plus, le cachet qui apparaît à nouveau en dessous de la signature ne reprend pas non plus le nom et la fonction de la personne qui a estampillé ce cachet.

S'agissant des photographies sur lesquelles, selon vous, votre sœur et vous apparaissez (cf. farde « documents », pièce 2), rien ne permet d'établir dans quelles circonstances spatio-temporelles elles ont été prises. Par ailleurs, si vous dites qu'on peut y voir votre sœur blessée et hospitalisée (NEP du 23/2/23, p.15), vous déclarez lors de l'entretien du 16 juin 2023 qu'il s'agit de vous (p.23), ce qui est contradictoire. Pour ce qui est de la photo de mariage, vous prétendez qu'il s'agit du mariage d'un couple d'amis en Zambie (NEP du 16/6/23, p.23). A nouveau, rien ne permet d'indiquer où et quand ce couple s'est marié. Partant, ces photographies ne permettent pas de reconsidérer les constats posés supra.

Dans le rapport psychologique rédigé le 10 mars 2023 par le psychologue du centre de transit de Caricole (cf. farde "documents", pièce 6), celui-ci atteste que vous avez bénéficié d'une séance avec lui le 8 mars 2023, que vous êtes arrivée timide et que vous étiez stressée, ce qui engendrait chez vous des douleurs physiques. Dans le rapport médical du 14 juin 2023 (cf. farde 3Documents », pièce 7), le médecin a noté que vous souffriez d'hypertension et que vous étiez stressée. La lecture de ces documents ne permet cependant pas de conclure que ces troubles psychosomatiques et ces problèmes d'hypertension sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations. Le Commissariat général relève d'ailleurs qu'en début du premier entretien, à la question de savoir comment vous vous sentiez, vous avez répondu que vous ressentiez un peu de stress mais que ça allait et que, lors du second entretien, vous avez dit que vous vous sentiez fatiguée et aviez des douleurs dans le cou mais qu'il n'y avait pas de problèmes pour mener l'entretien (NEP du 23/2/23, p.3 ; NEP du 16/6/23, p.5). Vous n'avez par ailleurs montré aucune difficulté à vous exprimer et à relater les événements que vous alléguiez avoir vécus, ni fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Votre conseil a précisé que vous étiez apte à répondre aux questions (NEP du 16/6/23, p.6) et n'a pas émis de remarques quant à ce à la fin des entretiens (NEP du 23/2/23, p.20 ; NEP du 16/6/23, p.25). Quant à la force probante de ces documents, le Commissariat général ne remet pas en cause le constat posé par votre médecin et votre psychologue. Toutefois, il convient de souligner que la procédure d'asile et le maintien en centre fermé sont eux-mêmes des facteurs qui peuvent éventuellement expliquer le stress ressenti par un demandeur. Soulignons en outre que ces professionnels de la santé ne font aucun lien entre vos troubles psychosomatiques et les motifs que vous alléguiez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale. De plus, si votre psychologue relève qu'en raison de votre stress, vous n'avez pas pu tout dire lors de votre entretien personnel ayant eu lieu le 23 février 2023 et que vous êtes désormais disposée à en dire davantage, rappelons que vous aviez dit être à même de faire l'entretien et que ce n'est qu'à la fin de l'entretien que vous vous êtes enfermée dans un mutisme lorsque vous avez été confrontée à certains aspects contradictoires de votre récit (p.3, 19, 20).

En outre, vous avez, par le biais de la note d'observations que vous avez envoyée le 13 mars 2023 pu compléter vos déclarations ainsi que lors de l'entretien du 16 juin 2023. Dès lors, le seul élément vague et aucunement plus circonstancié selon lequel vous n'auriez pas tout dit ne permet pas au Commissariat général de reconsidérer les conclusions tirées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués et les rétroactes de la procédure tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Concernant le statut de réfugié, elle invoque plusieurs moyens :

- Un premier moyen pris de la « violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers » et « violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs » ;
- Un deuxième moyen pris de la « violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 8 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ;
- Un troisième moyen pris de la « violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la CEDH » ; et
- Un quatrième moyen pris de la « violation du principe du caractère raisonnable ».

3.2.2. Concernant la protection subsidiaire, elle prend un moyen unique pris de la « violation de l'obligation de motivation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil : « (...) d'annuler la décision rendue par le Commissaire général du 11.05.2023 et ; dans l'ordonnance principale, réformer la décision (...) et accorder ainsi au requérante le statut de réfugié reconnu ; dans l'ordonnance subordonnée, réformer la décision (...) et accorder ainsi la protection subsidiaire au requérante ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Certificat médical rédigé le 18 mars 2021
2. Photographies de 18.03.2021
3. Refugee Certificate
4. Lettre avec observations concernant les notes
5. Décision de CGRA de 28.06.2023
6. Notification de décision de CGRA de 28.06.2023
7. Carte électeur
8. Dossier médical
9. Témoignage de M. [M.K.]
10. Notes d'observation sur la décision du CGRA de Madame [U.] ».

Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. La partie requérante a introduit sa demande de protection internationale à la frontière le 27 janvier 2023. À l'appui de celle-ci, elle invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison des troubles dans le Sud-Kivu, sa région d'origine.

Elle allègue également avoir fait l'objet d'arrestations et de détentions en Zambie, pays où elle bénéficie d'une protection internationale. Le 16 mars 2023, la partie défenderesse a pris une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Cette décision fut annulée par l'arrêt du Conseil n° 287 552 du 13 avril 2023 dans l'affaire 290 902/X, lequel estimait incomplète l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire quant à la région d'origine de la requérante et aux faits allégués dans ladite région et suggérait que les déclarations de la requérante soient analysées par la partie défenderesse en tenant compte des documents relatifs à la protection internationale dont elle bénéficie en Zambie.

4.2. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 11 mai 2023. Cette décision fut elle aussi annulée par l'arrêt du Conseil n° 289 644 du 31 mai 2023 dans l'affaire 292 809/V au motif que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 287 552 puisqu'elle a pris une nouvelle décision de refus sans procéder aux mesures d'instruction ordonnées par cet arrêt. L'arrêt ajoute que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du mode d'acquisition de la nationalité rwandaise ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.3. En date du 28 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » qui a procédé à l'examen au fond des craintes invoquées par la requérante. La décision attaquée ne fait état d'aucune base légale spécifique quant à la procédure utilisée, si ce n'est l'article 57/6, §2, de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'examen en priorité, notamment lorsque le demandeur est maintenu.

Le Conseil constate que la requérante a introduit une demande de protection internationale à la frontière le 27 janvier 2023 et qu'elle a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière le 27 janvier 2023 (v. dossier administratif, farde « *1^{ère} décision* », pièce n° 15). Le Conseil a, par ailleurs, reçu la confirmation que la requérante était toujours maintenue le 14 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 3 de l'inventaire) et l'a constaté concrètement lors de l'audience du 20 juillet 2023.

Bien qu'autorisée à entrer dans le Royaume en vertu de l'article 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose comme suit : « [e]st autorisé à entrer dans le Royaume : (...) 5° l'étranger visé au § 1er, 2°, à l'égard duquel une décision n'a pas été prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale », il ressort à suffisance de ce qui précède que, dans les faits, tel n'a pas été le cas. La requérante est en effet maintenue, sans interruption, depuis son arrivée en Belgique. Ce maintien est en outre exclusivement associé à la procédure de demande de protection internationale à la frontière régie par les articles 57/6/4 et 74/5, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier administratif, farde « *1^{ère} décision* », pièce n° 15).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la procédure applicable, *de facto*, en l'espèce demeure la procédure d'examen à la frontière, régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si le maintien à la frontière de la requérante peut potentiellement résulter d'une violation de l'article 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse n'est, *a priori*, pas responsable, cela ne l'autorise toutefois pas à contourner les limites légales régissant la procédure d'examen à la frontière, ni partant, les obligations qui sont les siennes dans ce cadre.

5.2. Le Conseil a dès lors soulevé d'office la question de la légalité de la décision entreprise, l'estimant d'ordre public. Les débats à l'audience ont porté sur la légalité de ce choix procédural. Chaque partie a pu s'exprimer à cet égard. La partie défenderesse a admis un manquement de motivation de la décision attaquée quant à ce.

5.3. L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1^{er} ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°».

Cet article, qui transpose l'article 43 de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), organise donc les modalités de la procédure d'examen à la frontière d'une demande de protection internationale.

Il en découle que pour pouvoir se prononcer sur le fond d'une demande de protection internationale introduite à la frontière, le Commissaire général doit se trouver dans le cadre des conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue et organisée par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ceci ressort en outre clairement des travaux préparatoires qui énoncent que « [...] le traitement de la demande de protection internationale peut être réalisé dans le cadre d'une procédure à la frontière uniquement si la demande est irrecevable (nouvel article 57/6, § 3, de la loi) ou en recourant à la procédure accélérée (nouvel article 57/6/1 de la loi) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54 2548/001, p 150).

5.4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« § 1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou

e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou

f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}; ou

g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou

i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou

j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public. [...] ».

En l'espèce, ainsi qu'il a été constaté au point 5.1. du présent arrêt, la décision entreprise ne justifie nullement le recours à la procédure accélérée. Elle ne fait ainsi état d'aucun élément permettant de justifier la prise d'une décision sur le fond de la demande visée à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, n'aperçoit, *a priori*, aucun élément de nature à étayer que le cas d'espèce relève d'une des hypothèses précitées.

5.5. Dès lors, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a examiné au fond la demande de protection internationale de la requérante dans le cadre de la procédure à la frontière organisée par l'article 57/6/4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois justifier valablement ce choix au regard de l'article 57/6/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, suivant l'alinéa 2 de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, si la partie défenderesse ne peut pas faire application de la procédure accélérée prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, elle doit décider qu'un examen ultérieur est nécessaire, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

5.6. Le Conseil estime qu'en décidant d'examiner au fond la demande de protection internationale de la requérante à la frontière, alors que la partie défenderesse devait prendre une décision d'examen ultérieur puisqu'elle ne se trouvait pas dans les conditions d'application de la procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, ladite partie défenderesse a violé l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors, commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.7. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE